



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement de la commune de Brannay (89)**

n°BFC-2020-2646

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2646 reçue le 05/08/2020, déposée par la commune de Brannay (89), portant sur la révision du zonage des Eaux Usées (EU) et l'approbation du zonage des Eaux Pluviales (EP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage des eaux usées et l'approbation de celui des eaux pluviales de la commune de Brannay (89) qui comptait 798 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune Brannay fait partie de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) qui est compétente en matière de service public de l'assainissement autonome (SPANC),
- la commune de Brannay se constitue du bourg principal et de sept hameaux dispersés (Domaine de Brannay, Malitourne, Les Moux, Les Bonneaux, Les Prudhommes, Les Champjean et Les Hubards) ;
- L'Orval, affluent de l'Orvanne, prend sa source sur la commune de Brannay et traverse la commune d'Est en Ouest ;
- la commune est soumise au règlement national de l'urbanisme (POS caduque) ;
- la CCPGB est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- Un captage se situe à l'Est du Bourg sur la route des Moux au lieu-dit « *Grand Pré* » et son périmètre de protection s'étend sur l'Ouest du Bourg. Une partie du périmètre de protection éloigné du puits de la vallée de Fontennelle de la commune voisine, Villethierry, s'étend au Nord de la commune de Brannay ;

- le réseau d'assainissement collectif se compose de réseaux exclusivement séparatifs sur l'ensemble de la commune à l'exception de 56 habitations qui sont régies par un assainissement autonome (elles ont toutes bénéficié d'un contrôle du SPANC, les 14 % d'installations qui ne sont pas conformes actuellement font l'objet de travaux prioritaires pour mise en conformité) ;
- les effluents collectés rejoignent respectivement la STEP (Station d'Epuración) de Brannay bourg et celle du Domaine de Brannay, toutes deux de type boue activée à aération prolongée, respectivement d'une capacité nominale de 800Equivalents Habitants (EH) et 200 EH ;
- l'état du réseau de la STEP du Domaine de Brannay est vétuste et dégradée du fait des fractures des infrastructures en amiante-ciment par les racines, ce qui entraîne un défaut d'étanchéité sur la quasi totalité du réseau et la STEP est obsolète ;
- la STEP de Brannay bourg est globalement en bon état mais l'extaction des boues est difficile en raison d'une filière obsolète ;
- le rejet des eaux traitées de la STEP de Brannay se fait dans l'Orval .
- Le rejet des eaux traitées de la STEP du domaine de Brannay passe par un fossé situé dans le périmètre de protection éloigné et en amont du périmètre rapproché du captage de Brannay pour finir dans l'Orval ;

Considérant que suite au diagnostic assainissement et à la mise en conformité avec le SDAGE, la commune de Brannay souhaite effectuer des travaux d'amélioration du réseau et de la STEP de Brannay Bourg (notamment de sa filière boue) et raccorder le réseau du Domaine de Brannay à la STEP de Brannay Bourg ;

Considérant que le projet de révision du réseau des EU et d'approbation du zonage d'assainissement en EP vise à améliorer la situation actuelle en classant la quasi-totalité de la commune de Brannay en assainissement collectif ;

Considérant que les constructions situées, pour moitié, dans les hameaux "Les Hubards" et "Les Moux" et en intégralité pour le hameau "Les Loges" restent classées en assainissement autonome pour des raisons économiques, parce que ces zones ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et que les nouvelles constructions seront soumises à la réalisation de mesures spécifiques (lutte contre le ruissellement des eaux de pluie, limitation des surfaces imperméables, réintroduction de haies...) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives notables compte tenu des projets d'amélioration du réseau existant et du raccordement du Domaine de Brannay à la STEP principale ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-, notamment :

- Les sites Natura 2000 «Etang de Galeta» situé à environ 11 km et «Pelouses sèches à Orchidées sur Craie de l'Yonne» situé à environ 8 km ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I «Mares des Brières» située sur la commune et « Côteau de Paron à Saint-Martin-du-Terte» située à près de 8 km ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II «Etangs, Prairies et Forêts du Gatinais Nord Oriental» située à environ 7 km et «Gravières et Côteau de Gron, Roselière de Paron» située à environ 9 km ;
- les zones humides de l'Orval ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Brannay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25 005 BESANCON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr